



# CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

**Loi no 06-80**  
**Promulguée par le dahir n°1.81.411**  
**du 11 rejev 1402 (6 mai 1982)**  
**relative au régime des pensions des**  
**fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des**  
**collectivités locales**

***Loi no 06-80 Promulguée par le dahir n°1.81.411 du 11 rejeb 1402  
(6 mai 1982) relative au régime des pensions des fonctionnaires  
stagiaires de l'Etat et des collectivités locales<sup>1</sup>***

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

**Article premier**

Les dispositions de la loi n° 011.71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été complétée et modifiée, sont étendues à compter du 1er janvier 1972 aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des collectivités locales.

**Article 2**

Les ayants cause des fonctionnaires visées à l'article premier ci-dessus bénéficient, le cas échéant, à compter du 1er novembre 1975, des dispositions du dahir portant loi n° 1.77.329 du 29 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif au régime de pensions des ayants cause des fonctionnaires civils, militaires et des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, décédés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

Maati BOUABID

---

<sup>1</sup> - B.O n° 4558 du 7 chaoual 1418 (5 février 1998).